

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE UCA-2016-066 PORTANT  
INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES  
POLYTECH**

**Le Président de l'université Clermont Auvergne**

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;  
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;  
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;  
Vu l'arrêté UCA 2016-066 du 16 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes à Polytech ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté 2016-066 susmentionné est modifié comme suit :

Cette régie est créée pour l'encaissement des recettes relatives aux produits ci-dessous déclinés :

- Droits d'inscription des étudiants,
- Renouvellement de la carte étudiante,
- Frais de scolarité des auditeurs libres,
- droit de certification de langues,
- Frais d'ingénierie correspondant aux tarifs seuils appliqués aux personnes en reprise d'études auto-financées.

**Article 12** : Le président de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'Université et communiqué au Recteur d'Académie et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2017.

Pour avis conforme  
L'Agent Comptable

  
Isabelle PERIN

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

  
Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 02/06/2017

- Publié le 02/06/2017

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.